



**ARRETE PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE AU REPOS HEBDOMADAIRE  
LE DIMANCHE**

Le Maire de la Commune de Lanester,  
Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et 27 et R 3132-21,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment l'article 257,  
Vu l'avis rendu par le Conseil Municipal en sa séance du 16 Décembre 2021,  
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé,  
Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail à déroger à la règle du repos dominical,

**ARRETE**

**Article 1er.** – Pour l'année 2022, tous les magasins et établissements de commerce de détail de LANESTER sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches :

- 16 Janvier 2022
- 26 Juin 2022
- 11 Décembre 2022
- 18 Décembre 2022

**Article 2 :** Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel volontaire permanent de vente.

**Article 3 :** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

-d'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

-d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Commune, la Commissaire Centrale de Police, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet de Lorient.

Lanester le 20 Décembre 2021

P/Le Maire absent  
Rose MORELLEC  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

*Rose Morellec*

